

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2297

présenté par

Mme Hamelet, Mme Auzanot, M. Boccaletti, M. Cabrolier, M. Chenu, M. de Lépinau, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Florence Goulet, M. Grenon, M. Guiniot, Mme Jaouen, M. Jolly, Mme Lavalette, Mme Lechanteux, Mme Lorho, Mme Martinez, Mme Menache, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Robert-Dehault, M. Taché de la Pagerie, Mme Ranc, M. Meurin, M. Bentz, Mme Lelouis, M. Muller, M. Odoul, M. Villedieu, M. Ballard, M. Frappé, Mme Levavasseur et M. Blairy

ARTICLE 4

Après la deuxième phrase de l'alinéa 17, insérer la phrase suivante :

« La rédaction ou la modification des directives anticipées n'est toutefois possible que par le titulaire de l'espace numérique de santé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli visant à préciser que la rédaction ou la modification des directives anticipées n'est possible que par le titulaire de l'espace numérique de santé.

Seul le titulaire de l'espace numérique doit avoir la possibilité de prévoir sa potentielle future demande d'euthanasie ou de suicide assisté.